



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2009

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	24

Date de la convocation
17 septembre 2009

Date d'affichage
17 septembre 2009

Objet de la délibération
*Direction générale des services -
Secrétariat de la direction -
Approbation du règlement
intérieur de l'aire de
stationnement aménagée pour
l'accueil des gens du voyage.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 24
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille neuf, le vingt-quatre septembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à ARNAUDO Michèle

Absents :

LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur Philippe LAURERI, rapporteur, rappelle au conseil municipal :

VU les délibérations en date du 5 juin 2007, du 10 octobre 2007, et du 29 novembre 2007, autorisant monsieur le maire de la Farlède à signer les marchés de construction de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage.

VU que les travaux sont achevés, et que cette aire est ouverte depuis le 7 septembre 2009.

VU la délibération en date du 26 mars 2009 autorisant monsieur le maire à s'associer avec la commune de la Farlède et à signer avec eux une convention de financement.

CONSIDERANT que sa gestion est confiée à une entreprise spécialisée,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette gestion, il est demandé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur applicable à cet équipement.

Monsieur Philippe LAURERI, rapporteur, donne lecture de ce projet de règlement intérieur comportant le récapitulatif des tarifs de stationnement proposés.

le conseil municipal,

**Où l'exposé du rapporteur,
Après avoir obtenu toutes les explications et en avoir délibéré,**

A main levée et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'adoption du règlement intérieur de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des gens du voyage et autorise monsieur le maire à le signer ;

APPROUVE le récapitulatif des tarifs annexés au dit règlement intérieur.

La présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **29 SEP. 2009**
et publication ou notification du **05 OCT. 2009**



Commune de la Farlède
AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGEE POUR L'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne son acceptation automatique.

Article 2 - Utilisation de l'aire de stationnement

L' utilisation de l'aire de stationnement est sous l'entière responsabilité des séjournants, des parents ou adultes accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la route s'appliquent sur l'aire de stationnement.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique.

⇒ aux sites, espaces paysagés et à l'environnement.

⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 - Formalités d'admission

Pour stationner sur l'aire de stationnement, il faut :

⇒ être « voyageur », c'est-à-dire être détenteur d'un titre de circulation ou assimilé en cours de validité.

⇒ demander l'autorisation à l'exploitant, qui décide seul de l'attribution de l'emplacement qui devra être tenu propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille. L'exploitant n'est disponible et habilité que pendant ses horaires de travail.

⇒ décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane.

⇒ que des emplacements soient libres, l'aire d'accueil ayant une capacité maximale de 30 emplacements, l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.

⇒ que chaque séjournant dispose en propre d'un véhicule tracteur en état de rouler afin de pouvoir déplacer ou évacuer sa (ses) caravane(s) en cas de besoin.

⇒ accepter les modalités de paiement de la redevance de stationnement.

⇒ être en règle : papiers d'identité, certificats de vaccination des enfants, carnet ou livret de circulation en cours de validité, assurances en cours des caravanes et véhicules tracteurs et en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers et aux installations, certificats de vaccination des animaux. Les segmentations sont fortement incités à souscrire un contrat

- d'assurance de personne offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.
- ⇒ n'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) d'une aire de stationnement ou d'une décision d'interdiction de stationner de la part de l'exploitant pour raison de comportement ou de dette antérieure.
- ⇒ avant l'entrée, déposer au bureau d'accueil la carte grise de chaque caravane, qui sera rendue au départ, ainsi que la photocopie du titre de circulation.
- ⇒ remplir un registre d'entrée (s'il n'est pas de nationalité française).

CHAPITRE III - CONDITIONS DE SEJOUR

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des séjournants, à jour de leurs redevances, stationnant sur l'aire.

Chaque séjournant est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

Article 4 - Mineurs et scolarité obligatoire

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les séjournants doivent se conformer à cette obligation soit en indiquant à l'exploitant l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant de celui-ci une demande d'inscription dans un établissement implanté sur les communes partenaires de La Farlède où Solliès Pont .

Les élèves en âge de fréquenter la maternelle peuvent être inscrits dans les écoles les plus proches de l'aire de stationnement sous réserve des places disponibles.

Les élèves en âge d'être scolarisés au cours préparatoire et dans les classes supérieures de l'enseignement primaire seront inscrits dans un établissement scolaire choisi par la famille, ou, à défaut dans l'école la plus proche sous réserve des places disponibles. Les élèves en âge d'être inscrits au collège seront inscrits dans les collèges les plus proches sous réserve des places disponibles.

Faute du respect de l'obligation scolaire, les familles pourront, après avertissement, ne plus être autorisées à séjourner sur l'aire de stationnement et faire l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes.

Article 5 - Caution et tarifs

Avant l'installation sur l'emplacement désigné l'exploitant, le séjournant est tenu de déposer, contre reçu, la caution « C ». La restitution de cette caution en fin de séjour est conditionnée par le bon respect du présent règlement intérieur communal, par la libération totale de l'emplacement après l'état des lieux, par la vérification par l'exploitant que l'emplacement et les sanitaires utilisés sont dans le même état que le jour d'arrivée, par le règlement la totalité des redevances d'occupation.

Le séjournant doit régler tous les vendredis de la semaine écoulée, et au moment du départ pour le séjour écoulé depuis le paiement du vendredi précédent, le prix de l'emplacement journalier fixé par la Commune à :

- ⇒ « E1 » par véhicule aménagé ou par caravane avec son véhicule tracteur.
- ⇒ « E2 » par véhicule aménagé ou par petite caravane (1 seul essieu et moins de 4 m) avec son véhicule tracteur supplémentaire sur le même emplacement appartenant en propre au titulaire de la première caravane, ce qui sera confirmé par la carte grise où devra figurer son même nom et prénom, ou appartenant en

propre au (à la) conjoint(e) ce qui pourra être constaté sur le livret de famille. Cette disposition exceptionnelle nécessite l'accord de l'exploitant selon la demande du séjournant qui, faute d'accord, peut occuper un emplacement à part entière au tarif « E1 ».

- ⇒ « E3 » par véhicule supplémentaire appartenant en propre à la famille.
- ⇒ « E4 » par autre véhicule supplémentaire.
- ⇒ Pour les voyageurs de 60 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le forfait journalier est fixé à « E5 » par caravane.

Dans le cas où un séjournant quitterait l'aire de stationnement sans acquitter les redevances dues, la Commune de la Farlède ou l'exploitant se réservent le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi, et de lui notifier une interdiction d'accès à l'aire de stationnement.

La révision de ces tarifs interviendra périodiquement.

Article 6 - Prépaiement des fluides

L'aire de stationnement est équipée de bornes d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement. Les séjournants s'acquittent auprès de l'exploitant du montant leur permettant de bénéficier des fluides. En fonction de leurs consommations propres, les séjournants pourront recharger à volonté leur crédit fluide. Le crédit non utilisé est remboursé au séjournant lors de son départ.

En ce qui concerne le tarif applicable, il sera répercuté aux usagers suivant le tarif en vigueur (m³ d'eau et KWH d'électricité) de chaque fournisseur.

Article 7 - Propreté

Le séjournant s'engage à entretenir l'emplacement attribué ainsi que les équipements sanitaires (douche et WC) après usage. Les aménagements mis à disposition des séjournants devront être totalement nettoyés lors du départ.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit de jeter des débris en dehors des containers ou à l'extérieur de l'aire de stationnement. Les usagers devront vider leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévues à cet effet, selon les indications de l'exploitant. Tous les autres déchets devront être déposés dans les déchetteries de la Communauté de Commune Vallée du Gapeau.

Article 8 - Electricité

Le séjournant atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires, de leur étanchéité, et assume la responsabilité de ses déclarations. L'exploitant peut procéder à des contrôles et mettre le séjournant en demeure de régulariser sa situation.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec des câbles en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (2 P + T). Le raccordement est activé après vérification des câbles ; il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers.

Il est de même interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation de l'exploitant.

La détention d'une bouteille de gaz de la part du séjournant implique le respect des normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des véhicules et caravanes.

La Commune de la Farlède et l'exploitant ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols commis par des tiers aux véhicules et caravanes de séjournants, ces derniers étant tenus de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, la responsabilité de la Commune de la Farlède et de l'exploitant ne pourront, en aucun cas, être recherchées pour tout dégât qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du séjournant, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Le non respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'aire de stationnement et des séjournants pourra entraîner la coupure immédiate des fournitures en eau et électricité voire une interdiction définitive à d'accès à l'aire de stationnement.

La responsabilité de la Commune de La Farlède et de l'exploitant ne pourront, en aucun cas, être recherchée par tous tiers ou séjournants en raison d'actes imputables à d'autres séjournants.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS

Article 9 - Stationnement

Il n'est pas autorisé, sur cette aire de stationnement de dépasser la durée maximale autorisée fixée par la Commune de la Farlède à deux (2) fois soixante (60) jours par année civile avec une interruption obligatoire de trente (30) jours entre les deux séjours. L'aire de stationnement est un équipement destiné à l'accueil des passagers et n'a pas vocation à accueillir des semi-sédentaires ou des sédentaires.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par l'exploitant ou par huissier. A défaut d'exécution dans les vingt quatre (24) heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

De même, en cas de non respect du présent règlement intérieur communal, ou de non paiement des sommes dues, le contrevenant sera mis en demeure, par l'exploitant ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de quarante huit (48) heures.

Faute pour lui de respecter la réglementation, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée par voie de référé ; étant indiqué que le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification par l'exploitant de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité journalière d'occupation d'un montant « P1 » par jour

Par ailleurs, toute caravane laissée sans occupant et dont le prix de l'emplacement ne serait pas payé le vendredi de la semaine écoulée pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière aux frais de son propriétaire sauf autorisation préalable de l'exploitant.

Il n'est pas autorisé, sur cette aire de stationnement, de stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux séjournants. Par ailleurs, le stationnement des caravanes et des véhicule est interdit en dehors des emplacements désignés, et ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants, la Commune de La Farlède et l'exploitant déclinent toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Article 10 - Environnement et règles de vie

Il n'est pas autorisé sur cette aire de stationnement :

- ⇒ d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit.
- ⇒ de faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient approprié. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.
- ⇒ de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées.
- ⇒ de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau :
 - ◆ chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément,
 - ◆ toutes les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
 - ◆ tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.
- ⇒ de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation de l'exploitant, tout trou effectué dans le sol entraînera une pénalité « P2 », retenue sur la caution.
- ⇒ d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération.
- ⇒ de ferrailer sur l'aire de stationnement ou ses abords, de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution).
- ⇒ de faire du bruit entre vingt deux (22) heures et sept (7) heures.
- ⇒ de stationner en bordure de l'aire de stationnement.
- ⇒ de dégrader les bornes d'alimentation électrique et eau.
- ⇒ de changer d'emplacement sans autorisation ou de se raccorder sur une borne autre que celle de l'emplacement attribué l'exploitant à l'arrivée.
- ⇒ d'utiliser les véhicules sur l'aire de stationnement en dehors des besoins ou à une vitesse supérieure à dix (10) Km/h. Par ailleurs, la circulation intérieure doit s'effectuée uniquement sur la zone réservée à cet effet.
- ⇒ de détériorer le matériel mis à la disposition des séjournants.

Article 11 - Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Si toutefois, par suite de l'agressivité de l'animal, l'exploitant avait à constater des morsures, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient. En cas de non observation de ces dispositions, les familles, après avertissement de l'exploitant, ne seront plus autorisées à séjourner sur l'aire de stationnement.

Article 12 - Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire de stationnement. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et entraînera une décision d'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge. Il sera au besoin recouru à la

force publique sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en applications des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CHAPITRE V - MESURES COERCITIVES

Les dégradations causées aux installations et tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements, individuels ou collectifs, affectés aux réparations ou indemnisations.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur communal pourra donner lieu à des pénalités financières sous forme de retenues et, selon la gravité des faits reprochés, pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'aire de stationnement.

Le non-respect des personnes et des biens, le non-paiement des sommes dues, les troubles de l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou matériels volés), le mauvais entretien de l'emplacement et des équipements sanitaires, les stationnements non autorisés en bordure de l'aire de stationnement entraîneront une décision d'exclusion avec, au besoin, recours à l'intervention de la force publique sur ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en applications des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de procédure civile.

Si la Commune de la Farlède se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture provisoire de l'aire de stationnement. De même, elle pourra être fermée pour travaux d'entretien.

Commune de la Farlède
AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGEE POUR L'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE
BAREME

Code	Nature	Montant	Unité
C	Caution	80 euros	Forfait
E1	Prix de l'emplacement	3,00 euros	Journée
E2	Prix de l'emplacement	1,50 euros	Journée
E3	Prix de l'emplacement	1,00 euro	Journée
E4	Prix de l'emplacement	1,50 euros	Journée
E5	Prix de l'emplacement	1,50 euros	Journée
P1	Pénalité	30 euros	Forfait
P2	Pénalité	100 euros	Forfait